



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS
Communes de Benoisey, Courcelles-lès-
Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et
Montigny-Montfort**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL N° 684 du 17 septembre 2019 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 décembre 2018 par la société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS pour l'exploitation de 13 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis de l'INAO en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis de la DDT de Côte-d'Or en date du 22 février 2019 ;

VU les avis du service BEP de la DREAL en date des 14 février 2019 et 2 avril 2019 ;

VU les avis de la mission régionale climat air énergie en date du 19 février 2019 ;

VU l'information d'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2019 ;

VU le rapport du 04 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres sont prévues d'être implantées selon 4 lignes de 3 éoliennes, complétées d'une éolienne isolée, au sein de l'unité paysagère de l'Auxois et en limite de l'unité paysagère du Duesmois ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont prévues d'être implantées sur un site offrant des perspectives profondes vers le coeur de l'unité paysagère de l'Auxois ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des paysages de Côte d'Or décrit l'unité paysagère de l'Auxois par "*des panoramas remarquables [...] depuis les rebords de plateau et le sommet des buttes, [...] leurs silhouettes fortes dominent les vallées. [...] Ce territoire est habité et parcouru depuis la préhistoire et l'Antiquité : les vestiges de l'ensemble du site d'Alésia (Alise-Sainte-Reine) en sont l'exemple le plus prestigieux.*" ;

Impact sur le site d'Alésia

CONSIDÉRANT que le site d'Alésia fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale illustrée par son classement au titre des sites, sa fréquentation annuelle moyenne de 100 000 visiteurs et ses monuments historiques classés, notamment les vestiges de la ville Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que le site classé d'Alésia fait l'objet d'un programme d'aménagement d'envergure européenne avec son Muséo-parc, qui se compose notamment du musée archéologique de la ville Gallo-romaine et des parcours-découverte, et d'un programme de mise en valeur visant à dégager les vues entrantes sur le site classé notamment depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de plateau des Grands Champs se situe à 5 kilomètres du périmètre du site classé d'Alésia, et notamment à 8,7 kilomètres du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine, à 8,1 km de l'esplanade de la statue de Vercingétorix et à 6,8 km de la terrasse panoramique du centre d'interprétation ;

CONSIDÉRANT que la terrasse panoramique du centre d'interprétation avec une vision à 360°, l'esplanade de la statue de Vercingétorix et le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine forment des belvédères sur le site du siège d'Alésia et que la vision panoramique depuis ces différents sites permet d'appréhender le déroulement du siège historique dans son environnement et notamment le positionnement des camps militaires de César et la bataille finale ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du siège d'Alésia est indissociable de la configuration spatiale naturelle du site et que la bataille finale du siège d'Alésia a débuté sur le Mont Réa par l'attaque de l'armée gauloise de secours et que cette bataille, marquant la fin de la guerre des Gaules, est historique ;

CONSIDÉRANT que le Mont Réa est distant de 5,5 kilomètres du parc éolien de Plateau des Grands Champs, qu'il apparaît en co-visibilité avec les éoliennes depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix (photomontage n° 13) et le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine (photomontage n° 12), et que ces co-visibilités génèrent une confusion des repères historiques, de l'équilibre et de l'identité du site et nuisent à la reconstitution du déroulement de la bataille historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Plateau des Grands Champs, se place systématiquement en co-visibilité avec le site classé d'Alésia depuis la terrasse panoramique du centre d'interprétation (cf. photomontage n°15), le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine (cf. photomontage n°12) et l'esplanade de la statue de Vercingétorix (cf. photomontage n°13) et crée un nouveau point focal, anachronique, en contradiction radicale avec le modelé des collines encerclant le Mont Auxois et nuit inévitablement à l'appréhension de la configuration spatiale naturelle du site et par suite à la reconstitution du déroulement de la bataille historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Plateau des Grands Champs, par son implantation au nord-ouest du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine, se place inévitablement en co-visibilité avec les vestiges archéologiques, notamment les restes du théâtre gallo-romain à l'origine du classement monument historique en 1908 (cf. photomontage n°12), et que cette co-visibilité génère une confusion des repères historiques, de l'équilibre et de l'identité du site et nuit à la reconstitution de la vie romaine dans cette ville ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, le parc éolien de Plateau des Grands Champs sera visible depuis le promontoire accessible au grand public sur le champ de fouille, permettant jusqu'alors d'apprécier la vue dégagée et lointaine qu'offre le site archéologique ainsi que la configuration spatiale naturelle du site d'Alésia, et que le parc éolien portera inévitablement atteinte à cette appréciation ;

CONSIDÉRANT que les co-visibilités avec le site classé d'Alésia depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix seront accentuées par le programme de mise en valeur susconsidérés (cf. photomontage n°13 bis) venant mettre en valeur les vues sortantes vers le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire conclut lui-même dans son dossier à des perceptions du projet depuis les vestiges, qu'il précise que la vision d'éléments contemporains en arrière-plan d'éléments très anciens peut créer une dissonance et qu'il se contente d'écarter les impacts sur Alésia en faisant référence à des filtres végétaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant tempère la présence du projet et ses impacts sur le site d'Alésia, en faisant apparaître au premier plan sur les photomontages le parc éolien refusé de Seigny et celui en instruction d'Eringes ;

CONSIDÉRANT que le programme d'aménagement susconsidéré prévoit également la mise en place de parcours-découverte sur une quarantaine de kilomètres dans l'environnement du site classé d'Alésia pour mettre en valeur les différents lieux où s'est déroulé le siège d'Alésia et que le projet éolien de Plateau des Grands Champs nuira inévitablement à cette mise en valeur par sa proximité, sa prégnance dans le paysage et sa rupture temporelle avec l'époque Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Plateau des Grands Champs sur le site classé d'Alésia sont accentués par l'implantation désordonnée et sans lisibilité apparente des machines dans le paysage (cf. photomontages n°12, 13 et 15) ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Plateau des Grands Champs sur le site classé d'Alésia se cumulent à ceux du parc éolien de Lucenay-le-Duc et de Chaume-les-Baigneux, situé à 9 km de ce même site et composé de 19 éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres ;

Impact sur le Milan royal

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale déposée comporte une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le milan royal ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien vient s'implanter dans une zone intersectant la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Brenne entre Monbard et Venarey-les-Laumes » et que cette ZNIEFF est inventoriée pour son rôle primordial dans la reproduction du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne dans son dossier la présence de plusieurs nids de Milans royaux à proximité de la zone d'implantation du projet dont trois sont situés à environ 1 km ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un Plan national d'actions en faveur du Milan royal, que cette espèce est classé en danger (EN) dans la liste rouge des espèces menacées de Bourgogne et que la population de cette espèce en Côte-d'Or a été estimée en 2016 entre 42 à 85 couples ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose deux mesures pour réduire et compenser les effets du projet sur le milan royal : le bridage des machines lors des travaux agricoles de fauche ou labours pour limiter le risque de collision à cette occasion et la protection des nids existants du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont insuffisantes pour réduire et compenser ces effets en particulier en tant qu'elles ne réduisent pas le risque de collision en dehors des périodes de travaux agricoles de fauche et de labours ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont les suivantes :

a - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

b - que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

c - que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce et eu égard aux éléments précédents, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet remplit la condition a) préconsidérée ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet remplit la condition b) préconsidérée, l'analyse reposant sur la population du massif Jurassien et non sur la population locale dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte-tenu de sa zone d'implantation, ne respecte pas les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qu'aucune mesure ne peut être spécifiée dans l'autorisation environnementale pour permettre le respect de ces conditions et qu'aucune mesure n'est à même de prévenir les risques d'atteinte du Milan Royal ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2018 par la société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le triade II – 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation de 13 aérogénérateurs sur les communes de Benoisy, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'or, le Sous-Préfet de Montbard, les Maires de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort, ainsi que la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT